

que la défense de l'immunité de juridiction doit être plaidée. Cette exigence n'implique pas la soumission à la juridiction du tribunal. Si les États étrangers ne sont pas représentés devant les tribunaux, ils risquent de se voir condamner pour défaut de comparaître ou défaut de plaider. Dans cette éventualité, la partie demanderesse, disposant d'un jugement valide émanant d'un tribunal canadien, tentera d'obtenir l'exécution de ce jugement par défaut, sur les propriétés et les biens appartenant à l'État étranger qui sont situés au Canada. Pour éviter cette situation, il est de loin préférable pour les États étrangers qui entendent soulever la défense d'immunité de juridiction, de le faire au tout début de la procédure et non, quand il sera peut-être trop tard, après le prononcé du jugement, au stade de son exécution.

Lorsque le gouvernement du Canada n'est pas partie à une procédure judiciaire contre un État étranger, il n'interviendra pas de sa propre autorité auprès des tribunaux pour plaider l'immunité de juridiction. Cependant, lorsqu'il s'agit d'immunité se rapportant à des actes ou activités qui revêtent un caractère officiel et non commercial ou gouvernemental, le gouvernement du Canada, représenté par le procureur général du Canada, examinera la possibilité d'intervenir à titre d'*amicus curiae* pour appuyer la demande d'immunité de l'État étranger. Ce dernier doit, toutefois, continuer d'invoquer son droit à l'immunité de juridiction.

La Loi sur l'immunité des États ne se limite pas strictement aux tribunaux, mais couvre l'immunité juridictionnelle d'un État étranger devant tout tribunal, toute personne ou tout organisme ayant le pouvoir d'ordonner la production de la preuve (art. 36.1 à 36.3, Loi sur la preuve au Canada, Statuts révisés du Canada 1970, c. E.-10).

Un État étranger peut renoncer à son immunité de juridiction lorsqu'il se soumet de manière expresse à la juridiction du tribunal par écrit ou autrement, avant l'introduction de l'instance ou en cours d'instance, lorsqu'il introduit une instance devant le tribunal ou lorsqu'il intervient ou fait un acte de procédure dans l'instance (par. 4(2)). N'est pas considérée comme une renonciation l'intervention ou l'acte de procédure qui a pour objet d'invoquer l'immunité de juridiction, ni le fait que l'État étranger ait agi dans l'instance sans connaître les faits qui lui donnaient droit à l'immunité de juridiction, ces faits n'ayant pu être suffisamment établis auparavant, s'il a invoqué l'immunité aussitôt que possible après l'établissement des faits (par. 4(3)).